

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2024_0015**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE BODY BAGARRE LE JEU ENTRE LA COMPAGNIE R/Ô
ET LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par LA COMPAGNIE R/Ô pour une représentation du spectacle BODY BAGARRE LE JEU qui aura lieu le jeudi 22 février à 14h30 à la salle Jean Dasté (8 place Général Valluy 42800 Rive de Gier).

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec LA COMPAGNIE R/Ô (5 impasse Georges Clemenceau 42100 Saint Etienne) pour un montant de 1800 euros (Mille huit cent euros) .

Article 2 : précise que le contrat est passé pour l' intervention de la date énoncée et qu'il prendra effet à sa date de notification.

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

représentée par :	compagnie R/Ô
adresse du siège social :	Anne LAMBERT en qualité de présidente
numéro de Siret :	5 impasse Georges Clemenceau, 42100 Saint-Étienne
code APE :	491 602 165 00053
licence d'entrepreneur de spectacles :	9001Z
013987	PLATESV-R-2021-012956, PLATESV-R-2021-

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'une part,

Et

représentée par :	VILLE DE RIVE-DE-GIER
adresse du siège social :	Mr Vincent BONY, en sa qualité de maire
numéro de Siret :	2 rue de l'hôtel de ville - 42800 Rive-de-Gier
code APE :	214 201 865 000 18
licence d'entrepreneur de spectacles :	8411 Z
	PLATESV-R-2022-007269
	PLATESV-R-2022-007268
	PLATESV-R-2022-007267

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

A - Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

BODY BAGARRE_le jeu

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition de l'espace dit : le 21 et 22 février 2024 à Salle Jean Dasté, Place du Général Valluy, 42800 Rive-de-Gier dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer de lieu de spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

C - Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, 1 représentation, sur les lieux précités, le 22 février 2024 à 14h30.

Article 2 - Obligations du PRODUCTEUR

2-1. Responsabilité d'employeur à l'égard de son personnel

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Afdas, etc.). Le cas échéant, il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

2-2. Documents à remettre à l'ORGANISATEUR

Le Producteur fournira à l'Organisateur :

- tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle ;
- la fiche technique du spectacle annexée au présent contrat ;
- une attestation, le cas échéant, certifiant que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter annexe III du Code général des impôts.
- les documents prévus à l'article D8222-5 du Code du travail (notamment l'attestation de vigilance) et permettant de vérifier qu'il s'acquitte bien de ses obligations sociales et fiscales.

Si le Producteur estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'Organisateur et mentionnés dans la fiche technique du lieu, il doit, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

2-3. Transport des décors, costumes, etc.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

2-4. Droits d'auteurs et voisins

Les droits d'auteurs déclarés à la SACD ainsi que les droits voisins sont à la charge de l'Organisateur.

Article 3 - Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage et aux services des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'Organisateur prendra à sa charge uniquement les droits d'auteur pour la diffusion de la musique (SACEM) et en assurera le paiement ainsi que les déclarations liées à ce paiement.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. La liste des éléments que le Producteur souhaite voir apparaître sur les différents supports de communication est annexée au présent contrat. Les mentions obligatoires sont spécifiées à dans cette même annexe.

Article 4 – Capacité de la salle et billetterie

La capacité maximum de lieu est 470 places.

Seul l'Organisateur sera responsable de la mise en place des services et personnels d'accueil et de contrôle.

Le prix des places est fixé par l'Organisateur.

L'Organisateur sera responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

Article 5 – Invitation

L'Organisateur mettra à disposition du Producteur 8 invitations par représentation réservées aux invités de l'équipe du spectacle.

Le Producteur s'engage à fournir à L'Organisateur la liste nominative de ses invités au minimum 48h avant la représentation.

Article 6 - Prix de cession et frais annexes

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur sur présentation de facture(s) les sommes suivantes :

- En contrepartie de la cession de 1 représentation à la Salle Jean Dasté, la somme de 1800€uros net de taxes (mille huit cent euros net de taxes).
- Les frais de voyage de 5 membres de la compagnie pour un montant de 265,48€uros net de taxes.
- Les repas des personnes attachées au spectacle seront pris en charge par l'Organisateur sous forme de défraiements (sur la base du tarif dit Syndeac) il réglera la somme de 101€uros net de taxes (correspondant à 5 repas au tarif syndeac de 20,20€ par repas).

L'Organisateur fournira un catering aux artistes dans les loges.

Les modalités de versement sont détaillées à l'article 10.

Article 7 - Montage, démontage, répétitions

Les lieux seront mis à la disposition du Producteur aux horaires suivants pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords : de 14h à 18h le 21 février 2024 et dès 9h30 le 22 février 2024.

Les démontages et rechargements seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

Article 8 – Assurances et sécurité

Le Producteur proposera le plus tôt possible la fiche technique du spectacle, pour des raisons techniques et/ou de sécurité et/ou d'indisponibilité budgétaire, le directeur technique de l'Organisateur se voyait dans l'impossibilité d'accepter la fiche technique, l'Organisateur se réserverait le droit de résilier le contrat sans aucune indemnité d'aucune sorte.

Le Producteur est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel ainsi que tout dommage occasionné par son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les employés du Producteur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités nécessaires.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au montage, démontage, répétitions et présentations du spectacle au lieu de représentation précité.

Le non-respect des normes de sécurité et de niveaux sonores obligatoires et du code du travail dans le lieu du spectacle, tant pour le public que pour les danseurs, comédiens et techniciens, est un motif d'annulation des représentations aux torts exclusifs du Producteur, si celui-ci ne se met pas immédiatement en règle avec les prescriptions de la commission de sécurité ou de l'autorité en charge de la police ou du responsable de sécurité de l'Organisateur.

Conformément à la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et du décret du 15 décembre 1998, le Producteur s'engage à respecter les règles applicables en matière de lutte contre le bruit notamment à respecter les normes de niveaux sonores fixant un maximum de 105 dB en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, à une distance d'un mètre des enceintes.

Article 9 : Enregistrement, diffusion

Le Producteur autorise l'Organisateur à exploiter uniquement les photos et les extraits vidéos du spectacle transmis par ses soins pour la conception et la diffusion de la plaquette de saison et du programme du spectacle et pour les articles de presse, les émissions de radio ou de télévision ainsi que pour tout autre support de communication et de promotion du spectacle. Le Producteur autorise aussi leur reproduction et leur diffusion sur le site internet de l'Organisateur.

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partiel, des représentations, objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

Si le Producteur ne détient pas les droits des auteurs, artistes, agences de presse, éditeurs nécessaires aux usages prévus dans le paragraphe précédent, elle devra en avvertir l'Organisateur.

Tous les droits du spectacle, incluant mais non limités au copyright du spectacle, restent la propriété du Producteur.

Article 10 – Modalités de paiement

Les sommes restantes et dues au titre des cachets de la cession de la représentation, les frais de voyages et de repas seront réglées par mandat administratif, à l'issue de la représentation et dans les 30 jours qui suivent, après réception de la facture.

Coordonnées bancaires :

Bénéficiaire : Compagnie R O

Nom de la banque : La banque postale

Adresse : Centre financier 69900 LYON Cedex 20

BIC : PSSTFRPPLYO

IBAN: FR55 2004 1010 0715 8819 5X03 856

Article 11 - Résiliation du contrat

Le présent contrat se trouverait résolu, résilié ou suspendu de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Il est rappelé que la force majeure doit répondre aux 3 critères suivants : imprévisibilité, extériorité et irrésistibilité.

À l'exception des cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à son cocontractant une indemnité calculée sur la base des frais qu'il a effectivement engagés (sur présentation de justificatifs), dont le montant ne pourra, en aucun cas, excéder les sommes convenues au présent contrat.

Dans l'éventualité d'une propagation du coronavirus, qui aboutirait à une annulation nécessaire des représentations, quelque soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer la représentation, venant du Producteur ou de l'Organisateur, aucune cession ne pourra être obligatoirement versée au Producteur, un accord amiable sera recherché et le report sera privilégié.

Article 12 : Unicité du contrat

Le présent contrat contient l'intégralité des accords conclus entre les deux parties concernant l'objet du présent contrat et tous les accords écrits ou oraux conclus dans le passé concernant ce même objet sont explicitement suspendus et annulés par ce présent contrat.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent contrat prend effet à dater de sa signature par les deux parties aux termes et conditions expressément définies aux présentes.

Fait à Saint-Etienne, le 2 février 2024 en 2 exemplaires.

Le PRODUCTEUR
compagnie R/Ô
Mme Anne Lambert



L'ORGANISATEUR
Ville de Rive de Gier
Mr Vincent BONY



Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le



ID : 042-214201865-20240222-DEC_2024_0015-AR